
Marchés publics d’avocat : Application de la loi du 17 juin 2016

- **Le contentieux et le précontentieux**

En ce qui concerne le contentieux et le précontentieux, le législateur belge a considéré que ces prestations sortent du champ d’application de la commande publique¹.

En effet, la loi du 17 juin 2016 (ci-après « la loi ») relative aux marchés publics établit une liste de dix services qui ne sont pas soumis à l’application de la loi².

Plus précisément, la loi prévoit que sont exclus de son champ d’application les services juridiques suivants :

« a) la représentation légale d’un client par un avocat au sens de l’article 1er de la directive 77/249/CEE du Conseil du 22 mars 1977 tendant à faciliter l’exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats, et ce dans le cadre :

i d’un arbitrage ou d’une conciliation se déroulant dans un Etat membre, un pays tiers ou devant une instance internationale d’arbitrage ou de conciliation, ou

ii d’une procédure devant les juridictions ou les autorités publiques d’un Etat membre ou d’un pays tiers ou devant les juridictions ou institutions internationales;

b) le conseil juridique fourni en vue de la préparation de toute procédure visée au point a), ou lorsqu’il existe des signes tangibles et de fortes probabilités selon lesquels la question sur laquelle porte le conseil fera l’objet d’une telle procédure, pour autant que le conseil émane d’un avocat au sens de l’article 1er de la directive 77/249/CEE précité; »³

Cependant, de manière paradoxale, *« le Roi a rendu applicables certains articles de la loi. Il précise, pour le surplus, que si l’adjudicateur consulte plusieurs avocats avant de conclure avec l’un d’entre eux, cette consultation ne requiert pas le dépôt d’une offre, mais peut être passive en se limitant à la consultation de leurs conditions. »⁴*

¹ Ch. DUBOIS et P. THIEL, « De quelques modifications pratiques dans la commande publique en 2017 », *Revue de droit communal*, 2017/3, p. 6, n° 13

² Article 28 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

³ Article 28, §1^{er}, 4, a et b, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

⁴ Ch. DUBOIS et P. THIEL, *op. cit.*, p. 6, n° 13 ; art. 28, §2, de la loi du 17 juin 2016 ; article 125 de l’arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques

L'article 125 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques dispose à cet effet que :

« Les marchés pour la désignation d'un avocat dans le cadre de la représentation légale ou en vue de la préparation d'une procédure judiciaire, visés à l'article 28, § 1er, alinéa 1er, 4°, a) et b), de la loi, sont soumis aux principes du titre 1 de la loi, à l'exception des articles 12 et 14 de la loi. Ces marchés publics sont passés après consultation si possible des conditions de plusieurs avocats mais sans obligation de demander l'introduction d'offres.

La preuve de cette consultation doit pouvoir être fournie par le pouvoir adjudicateur. »

L'article 125 ajoute que ces marchés peuvent être conclus sur facture acceptée lorsque la valeur estimée de ceux-ci est inférieure au seuil prévu pour les marchés publics de faible montant (30.000 euros).

Précisons encore que les règles générales d'exécution ne s'appliquent pas à ces services⁵.

- **Les services juridiques hors contentieux et précontentieux**

Pour les services juridiques qui sont hors contentieux et précontentieux, un régime allégé de mise en concurrence s'applique⁶.

Plus précisément, la loi prévoit que le pouvoir adjudicateur a la possibilité, en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, de recourir :

- soit à la procédure négociée directe avec publicité préalable ;
- soit à la procédure négociée sans publication préalable lorsque le montant estimé du marché est inférieur à 750.000 EUR ;
- soit à une autre procédure de passation ;
- soit à une procédure de passation *sui generis* avec publication préalable dont il fixe alors les modalités⁷.

Toutefois, plusieurs principes doivent être respectés quant à la mise en œuvre de ces procédures.

Il s'agit des principes de transparence, de proportionnalité et d'égalité de traitement des opérateurs économiques⁸.

⁵ Article 6, §3, dernier alinéa de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics.

⁶ Ch. DUBOIS et P. THIEL, *op. cit.*, p. 6, n° 13 ; articles 88 et s. de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

⁷ Article 89 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

⁸ Article 89, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

De plus, le pouvoir adjudicateur devra préciser soit la pondération relative qu'il attribue à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, soit leur ordre décroissant d'importance. A défaut, ils ont la même valeur⁹.

- **Conclusion**

En conclusion, le contrat visant la défense en justice par un avocat et celui relatif à une mission de conseil dispensée par un avocat, dans le cadre d'un contentieux ou d'un précontentieux, n'entre pas dans le champ d'application de la commande publique. A l'inverse, le conseil juridique par un avocat en dehors de tout contentieux ou précontentieux constitue un service visé par la loi du 17 juin 2016 et doit faire l'objet d'une procédure de passation d'un marché public. Dans ce cas, un régime spécifique et allégé, est appliqué.

⁹ Article 89, §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.